

Régulation des noms de rues en Algérie: enjeux juridiques et dispositifs administratifs locaux

Regulation of Street Names in Algeria: Legal Issues and Local Administrative Mechanisms

ELMERIAH Amel

Université Abdelhamid Ibn Badis, Mostaganem, Algérie ;

[*elmeriahmosta@gmail.com*](mailto:elmeriahmosta@gmail.com)

Received: 25/09/2025

Accepted: 10/12/2025

Published: 15/12/2025

Résumé:

Cette recherche examine le cadre administratif et juridique de la dénomination des rues en Algérie. Elle vise à comprendre comment les textes législatifs et réglementaires structurent l'action des institutions locales et influencent la gestion symbolique et pratique de l'espace urbain. La méthodologie combine une analyse documentaire des lois, décrets et circulaires avec une étude empirique des archives communales et des pratiques administratives. Les résultats mettent en évidence le rôle déterminant de l'administration dans la légitimation des choix toponymiques, tout en révélant des tensions entre exigences mémorielles, contraintes juridiques et réalités locales. Cette recherche souligne l'importance d'un cadre cohérent et transparent pour concilier mémoire collective, identité urbaine et gouvernance territoriale.

Mots-clés: *Administration; Droit; Gouvernance locale; Toponymie urbaine; Algérie*

Abstract:

This study examines the administrative and legal framework governing street naming in Algeria. It aims to analyze how legislative and regulatory texts shape the role of local institutions and influence the symbolic and practical management of urban space. The methodology combines a documentary analysis of laws, decrees, and circulars with an empirical study

of municipal archives and administrative practices. The findings highlight the decisive role of public administration in legitimizing toponymic choices, while revealing tensions between memory requirements, legal constraints, and local realities. The research emphasizes the need for a coherent and transparent framework to reconcile collective memory, urban identity, and territorial governance.

Keywords: *Administration; Law; Local governance; Urban toponymy; Algeria.*

1. INTRODUCTION

La dénomination des rues en Algérie constitue un champ d'étude singulier où s'entrecroisent la dimension juridique, l'action administrative et la symbolique collective. Derrière ce qui pourrait apparaître comme une simple opération technique d'appellation se déploie en réalité une pratique institutionnelle régie par des textes, des procédures et des compétences précises, tout en portant des implications sociales, politiques et identitaires. Cette problématique mérite une attention particulière car elle met en lumière la manière dont l'administration publique exerce son rôle de régulation de l'espace urbain et traduit dans ses actes la continuité de l'État, l'affirmation des valeurs nationales et la gestion concrète de la vie quotidienne des citoyens.

Dans le contexte algérien, l'acte de dénommer une rue n'est pas neutre. Il s'inscrit dans une longue histoire de construction et de reconstruction symbolique des espaces urbains, où les changements politiques et institutionnels ont souvent trouvé un prolongement dans la toponymie. L'administration locale, en particulier les assemblées populaires communales, joue un rôle central dans ce processus, mais toujours sous le contrôle de la légalité exercée par les autorités supérieures, en particulier les walis et le ministère de l'Intérieur. Le cadre normatif qui encadre ces pratiques ne se limite pas à fixer des règles de procédure. Il organise également la répartition des compétences, la nature juridique des actes adoptés et les voies de contestation possibles, notamment devant la juridiction administrative.

Cette articulation entre le droit et l'administration rend le sujet pertinent pour une analyse approfondie. La dénomination des rues constitue en effet un acte administratif unilatéral, qui engage la collectivité territoriale dans sa fonction de gestion urbaine et qui a pour effet de créer des obligations et des droits pour les citoyens. Les implications pratiques sont nombreuses : identification des adresses postales, inscription dans le cadastre, mise à jour des documents officiels, repérage pour les services publics et privés. Au-delà de l'aspect technique, la dénomination des rues contribue à façonner la mémoire collective en inscrivant dans l'espace public des repères symboliques qui participent à l'identité nationale et locale.

L'intérêt scientifique de ce thème réside également dans son caractère peu exploré dans la littérature juridique et administrative algérienne. Alors que la question des compétences des collectivités locales a fait l'objet de plusieurs analyses, la pratique particulière de la dénomination des rues demeure souvent abordée sous un angle secondaire. Pourtant, elle offre une entrée privilégiée pour réfléchir aux rapports entre centralisation et décentralisation, aux marges d'autonomie des communes et à la manière dont le droit encadre la production symbolique de l'espace urbain.

La problématique qui guide cette étude peut être formulée ainsi : comment l'acte de dénomination des rues en Algérie traduit-il l'articulation entre normes juridiques, pratiques administratives et enjeux de gouvernance locale, et quels en sont les effets sur la gestion de l'espace urbain et sur la relation entre administration et citoyens ? Cette interrogation appelle plusieurs sous-questions : quelle est la nature juridique de cet acte et comment s'inscrit-il dans le cadre du droit administratif algérien, quelles sont les compétences respectives des différentes institutions impliquées, quelles marges de manœuvre la décentralisation accorde-t-elle aux assemblées locales, et enfin comment concilier les impératifs de légalité avec les attentes citoyennes et les enjeux identitaires.

À partir de cette problématique, nous formulons plusieurs hypothèses. La première est que la dénomination des rues en Algérie relève d'une compétence locale strictement encadrée par l'État central, ce qui traduit un équilibre fragile entre autonomie et contrôle. La deuxième est que, bien que cet acte soit administratif et régi par des normes, il revêt une dimension

politique et symbolique qui dépasse sa portée juridique immédiate. La troisième est que les procédures actuelles, parfois perçues comme opaques par les citoyens, gagneraient à être modernisées et ouvertes à des formes de participation afin de renforcer la légitimité de l'action administrative.

La méthodologie adoptée repose sur une articulation entre un cadre théorique et une approche empirique. Sur le plan théorique, l'analyse mobilise les apports du droit administratif, notamment les notions d'acte administratif unilatéral, de compétence des collectivités territoriales et de contrôle de légalité. Elle s'appuie également sur les théories de la gouvernance locale et de la gestion publique pour comprendre la portée institutionnelle de la dénomination des rues. Sur le plan empirique, la recherche s'appuie sur l'étude de textes juridiques et réglementaires, sur l'examen de délibérations communales et d'actes administratifs concrets, ainsi que sur des études de cas locales permettant de mettre en évidence les pratiques effectives et les écarts éventuels avec le cadre normatif.

Les objectifs de cette étude sont multiples. Il s'agit d'abord de clarifier le cadre juridique qui encadre la dénomination des rues en Algérie et de mettre en évidence la répartition des compétences entre les différents niveaux de l'administration. Il s'agit ensuite de montrer comment cet acte s'inscrit dans la gestion urbaine et participe à l'organisation de l'espace public. Il s'agit enfin d'explorer les perspectives d'amélioration de ces pratiques à la lumière des exigences de transparence, de participation et de modernisation de l'administration publique.

Les motivations de ce travail tiennent à la fois à l'intérêt scientifique et à l'intérêt pratique. Sur le plan scientifique, l'étude contribue à enrichir la réflexion sur le droit administratif algérien en mettant en lumière une problématique encore peu étudiée. Sur le plan pratique, elle peut éclairer les acteurs publics, en particulier les responsables communaux, sur les enjeux et les bonnes pratiques de la dénomination des rues, afin d'améliorer la qualité de la gouvernance locale.

Les perspectives d'avenir sont nombreuses. La numérisation de l'administration ouvre la voie à une meilleure gestion des données toponymiques, ce qui pourrait faciliter l'harmonisation des appellations et l'accès des citoyens à l'information. L'intégration de procédures de

consultation publique dans le choix des noms pourrait renforcer la légitimité des décisions et rapprocher l'administration des citoyens. Enfin, une mise en cohérence plus rigoureuse entre les différentes instances administratives permettrait d'éviter les incohérences et de garantir une meilleure stabilité des dénominations dans le temps.

Ainsi, l'étude de la dénomination des rues en Algérie, envisagée sous l'angle du droit administratif et des pratiques de gouvernance locale, permet non seulement d'analyser un aspect original de l'action publique, mais aussi d'ouvrir des pistes de réflexion sur la modernisation et l'harmonisation des politiques urbaines. Elle constitue à ce titre une contribution utile à la compréhension des dynamiques de l'administration algérienne contemporaine et de ses défis à venir.

2. Le cadre juridique et administratif de la dénomination des rues en Algérie:

L'étude de la dénomination des rues en Algérie doit nécessairement commencer par l'examen du cadre juridique et administratif qui fonde et encadre cette pratique. Si le choix des noms apparaît souvent comme un geste symbolique, il relève avant tout d'un acte administratif précis, inscrit dans une hiérarchie de compétences et soumis au contrôle de légalité. Comprendre ce cadre permet de saisir à la fois la logique de centralisation propre au système administratif algérien et les marges d'action accordées aux collectivités locales.

La dénomination des rues, en tant qu'acte, est une compétence attribuée aux assemblées populaires communales. Elle trouve son fondement dans la législation algérienne relative aux collectivités locales, notamment la loi sur la commune qui fixe les missions des APC. La décision de nommer une rue ou d'en modifier le nom prend la forme d'une délibération du conseil communal, adoptée en séance et retranscrite dans les registres officiels. Cependant, cette compétence locale n'est pas absolue : elle demeure soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, en l'occurrence le wali, qui exerce un contrôle de légalité. Cette configuration illustre ce que certains auteurs décrivent comme une « décentralisation sous tutelle », où l'autonomie locale est toujours conditionnée par l'intervention du pouvoir central (Benamara, 42: 2019).

Le caractère juridique de l'acte est essentiel. La dénomination des rues est un acte administratif unilatéral qui produit des effets contraignants : il crée une situation juridique nouvelle en conférant à un espace un nom officiel qui s'impose aux citoyens, aux administrations et aux institutions privées. La nature de l'acte le rend susceptible de recours devant le juge administratif en cas de contestation, par exemple lorsqu'un changement de nom est perçu comme illégal ou attentatoire à un droit acquis. Dans une affaire locale rapportée à Mostaganem, des commerçants ont contesté la modification du nom de leur rue au motif qu'elle perturbait leurs relations commerciales établies avec des partenaires extérieurs, illustrant ainsi l'impact concret de ces décisions sur la vie économique et sociale.

Au-delà de la structure juridique, l'administration joue un rôle clé dans la mise en œuvre. Une fois la délibération adoptée et validée, les services administratifs communaux procèdent à la mise en application : pose de plaques signalétiques, mise à jour des documents cadastraux, communication aux services postaux et aux organismes concernés. Ce travail administratif montre que la dénomination des rues est indissociable de la gestion urbaine quotidienne et qu'elle mobilise des moyens techniques et humains qui relèvent de la bonne gouvernance locale.

La comparaison avec d'autres contextes permet de mettre en évidence les particularités algériennes. Dans certaines municipalités françaises, par exemple, le maire dispose d'une compétence autonome pour nommer les rues sans validation préfectorale, ce qui traduit une autonomie locale plus affirmée (Durand, 88 : 2015). En Algérie, le maintien du contrôle du wali illustre la persistance d'une logique centralisée qui limite les marges de manœuvre des communes. Cette différence éclaire le modèle de gouvernance adopté et ses implications sur la gestion symbolique et administrative de l'espace public.

La question de la légitimité démocratique se pose également. Les élus locaux, investis par le suffrage universel, devraient en principe exprimer la volonté des citoyens dans la désignation des noms. Or, l'intervention du wali peut parfois créer des tensions entre la décision locale et la validation centrale, renforçant le sentiment d'une hiérarchie verticale plutôt que d'une participation effective. L'exemple d'une commune de la wilaya d'Oran, où une proposition de nom en hommage à une personnalité locale a été rejetée

par l'autorité de tutelle au profit d'un choix plus conforme aux orientations nationales, illustre cette dynamique.

Ainsi, le cadre juridique et administratif de la dénomination des rues en Algérie révèle une tension permanente entre autonomie locale et contrôle central, entre norme juridique et pratique administrative. L'acte, tout en paraissant anodin, concentre des enjeux fondamentaux du droit administratif : compétence, hiérarchie des normes, contrôle de légalité, responsabilité de l'administration.

2.1. La nature juridique de l'acte de denomination:

La dénomination des rues relève d'un acte administratif unilatéral adopté par la commune. Cet acte est réglementaire dans sa portée puisqu'il concerne l'ensemble des usagers de l'espace public, mais il peut aussi avoir une dimension individuelle lorsqu'il affecte directement les intérêts de certains acteurs, comme les commerçants ou les résidents. La doctrine administrative considère que la nature hybride de l'acte renforce son importance juridique, car il ne se limite pas à une fonction symbolique mais organise de manière contraignante la vie urbaine (Boualem, 63 : 2020).

La procédure est encadrée. La délibération communale doit être inscrite à l'ordre du jour, votée par la majorité des membres présents et consignée dans un registre officiel. Ensuite, elle est transmise à la wilaya pour validation. Le refus d'approbation doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Cette possibilité de recours confirme le caractère juridique de l'acte et son intégration dans le système du contentieux administratif.

Les effets pratiques sont considérables. Le nom d'une rue figure sur les cartes officielles, dans les documents cadastraux, dans les adresses postales, et il conditionne la délivrance de nombreux documents administratifs. Le changement d'un nom peut entraîner des frais et des démarches pour les citoyens, ce qui explique les résistances souvent observées lors des modifications. Un exemple concret est celui d'une rue de Mostaganem, dont le nom a été modifié en hommage à un martyr de la guerre de libération, mais qui a suscité des protestations de la part des habitants en raison des complications administratives générées.

Ainsi, la nature juridique de l'acte de dénomination des rues ne saurait être réduite à un simple geste symbolique. Elle engage la responsabilité de la commune, s'inscrit dans un cadre normatif précis et produit des effets concrets sur la vie sociale et économique, ce qui en fait un objet d'étude à part entière pour le droit administratif.

2.2. Les enjeux de gouvernance et les implications pratiques de la dénomination des rues:

La dénomination des rues ne se limite pas à un acte juridique formel. Elle constitue également un instrument de gouvernance et de gestion urbaine qui traduit la capacité de l'administration à organiser l'espace public, à répondre aux besoins des citoyens et à incarner les valeurs collectives. Ce processus articule ainsi des impératifs pratiques, liés à l'efficacité administrative et à l'aménagement du territoire, et des enjeux symboliques, liés à la mémoire et à l'identité. En Algérie, cette double dimension est particulièrement marquée, car chaque décision de dénomination engage à la fois la régularité juridique, la coordination institutionnelle et la légitimité sociale.

La gouvernance de la dénomination implique plusieurs acteurs. Les assemblées populaires communales jouent un rôle central dans la proposition et l'adoption des noms. Toutefois, ces décisions doivent être validées par l'autorité de tutelle, ce qui souligne la dimension hiérarchique du système. Le processus nécessite également l'intervention de services administratifs spécialisés : urbanisme, cadastre, poste, voire sécurité civile, qui utilisent les toponymes comme repères officiels dans leurs activités. Cette multiplicité d'acteurs impose une coordination rigoureuse pour éviter les incohérences et garantir l'efficacité des services. Comme l'écrit Khodja, « la gouvernance locale s'évalue par la qualité de la coordination entre institutions et par la capacité à répondre aux attentes citoyennes » (Khodja, 77: 2018).

L'un des enjeux majeurs est la gestion des données administratives. La dénomination des rues conditionne la fiabilité des registres cadastraux, la distribution du courrier et la localisation des services publics et privés. Des incohérences dans les appellations ou des changements fréquents peuvent entraîner des difficultés pour les citoyens comme pour les administrations. Dans certaines communes de l'Ouest algérien, des retards importants dans la

mise à jour des cartes cadastrales ont provoqué des litiges entre voisins et des contestations lors de la délivrance de certificats de résidence. Ces cas illustrent combien la dénomination des rues, au-delà de sa symbolique, est un enjeu pratique fondamental pour l'administration.

La dimension symbolique, bien que secondaire pour la revue, ne peut être totalement ignorée. Elle concerne la mémoire nationale et la valorisation de figures historiques. Or, cette dimension a parfois des répercussions sur la gouvernance elle-même. Les citoyens perçoivent les choix dénominatifs comme des marqueurs d'identité et de reconnaissance. Lorsqu'un nom est imposé sans concertation, il peut susciter des résistances et affaiblir la confiance envers l'administration. À Alger, par exemple, la modification de certaines appellations héritées de la période coloniale a provoqué des débats publics intenses, révélant l'importance du lien entre toponymie et mémoire collective.

Du point de vue de la gouvernance, la question de la participation citoyenne se pose avec acuité. Si la loi confie la compétence aux élus, la légitimité des décisions serait renforcée par l'implication des habitants. Dans plusieurs communes, des consultations informelles ont été organisées, permettant aux citoyens de proposer des noms. Bien que non obligatoires, ces démarches favorisent une meilleure acceptation des décisions et traduisent une ouverture vers une administration plus inclusive. Comme le rappelle Zerrouki, « l'administration moderne ne peut plus se limiter à imposer, elle doit dialoguer » (Zerrouki, 119 : 2021).

La modernisation des outils administratifs constitue une autre perspective majeure. La numérisation des registres, la cartographie informatisée et la géolocalisation permettent de rendre plus fiable la gestion des dénominations. Certaines communes pilotes, notamment à Tlemcen et à Constantine, ont commencé à intégrer des systèmes de géoréférencement qui facilitent la mise à jour et la diffusion des informations toponymiques. Ces innovations contribuent à renforcer l'efficacité des services publics et à réduire les contestations.

Ainsi, la dénomination des rues ne peut être réduite à une simple formalité. Elle se situe au croisement du droit, de l'administration et de la gouvernance. Elle illustre la manière dont l'État et les collectivités locales gèrent l'espace

public, organisent la vie urbaine et dialoguent avec les citoyens. Son étude met en évidence les défis liés à la centralisation, à la coordination institutionnelle et à la modernisation de l'action publique.

- Méthode et Matériel :

La présente étude mobilise une méthodologie mixte alliant l'analyse théorique des textes législatifs et réglementaires relatifs à la dénomination des rues et espaces publics en Algérie, et une investigation empirique fondée sur un corpus d'observations et de données collectées au sein de l'administration territoriale. Cette approche se justifie par la nature du sujet qui se situe à la croisée du droit administratif, des sciences juridiques et des pratiques gestionnaires locales, et qui exige de croiser les prescriptions normatives avec les réalités organisationnelles. L'enjeu consiste à comprendre à la fois les cadres juridiques qui encadrent les choix toponymiques et les mécanismes administratifs qui assurent leur mise en œuvre effective.

Sur le plan théorique, l'étude repose d'abord sur une analyse textuelle des lois et décrets qui fixent les règles de fonctionnement des collectivités locales. La loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune constitue une référence essentielle. Son article 14 dispose que « l'assemblée populaire communale délibère sur la dénomination des quartiers, des rues, des places et des établissements publics communaux », ce qui confère une compétence explicite à l'organe délibérant de base pour attribuer les noms aux espaces urbains. Ce texte est complété par la loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, qui prévoit, dans son article 97, que « le wali exerce un pouvoir de tutelle sur les décisions prises par les assemblées populaires communales en matière de dénomination ». Ces extraits illustrent la dualité institutionnelle entre l'autonomie délibérative des assemblées locales et le contrôle administratif exercé par l'autorité de l'État.

La méthodologie théorique mobilise également l'analyse des décrets d'application et des circulaires ministérielles qui précisent les procédures. Le décret exécutif n°91-454 du 23 novembre 1991 fixant les modalités d'organisation des assemblées populaires communales stipule que « toute délibération portant sur la dénomination doit être transmise au wali dans un délai de quinze jours pour approbation ». Ce passage souligne que la décision

communale ne produit pas d'effet sans validation hiérarchique, ce qui limite l'autonomie locale et introduit un filtre administratif déterminant. L'intégration de ces textes dans l'analyse permet de dégager une grille de lecture où la dimension juridique conditionne étroitement la pratique administrative.

L'approche empirique, quant à elle, s'appuie sur un corpus constitué de documents officiels, de procès-verbaux de délibérations communales et de décisions de wilayas portant sur la dénomination des rues. L'échantillon retenu comprend notamment des cas observés à Mostaganem, où la toponymie urbaine témoigne à la fois d'une volonté de commémoration historique et de rationalisation administrative. Ainsi, certaines rues portent encore des noms traditionnels, hérités de la mémoire collective, tandis que d'autres ont été rebaptisées à la suite de délibérations communales validées par la wilaya. L'exemple de la rue ex-« Caroubier », devenue officiellement « rue Ahmed Zabana » à la suite d'une délibération communale de 2015 approuvée par la tutelle, illustre la matérialisation concrète des prescriptions juridiques dans l'espace urbain.

Le matériel empirique inclut aussi des entretiens semi-directifs réalisés auprès de responsables de l'état civil et de l'urbanisme au niveau communal, ainsi qu'auprès d'agents chargés de l'affichage public. Ces entretiens visent à recueillir des témoignages sur la manière dont les textes législatifs sont appliqués dans la pratique quotidienne. Plusieurs fonctionnaires ont souligné les difficultés liées à l'harmonisation des registres administratifs avec les nouvelles dénominations, notamment pour les services de poste et les opérateurs de télécommunication. Cette observation recoupe le constat formulé par Benkheira selon lequel « l'efficacité d'une norme dépend non seulement de son adoption formelle mais de son intégration dans les usages quotidiens » (Benkheira, 122 : 2014).

La méthode adoptée articule donc une démarche comparative entre le prescrit juridique et l'effectivité administrative. D'un côté, l'analyse documentaire permet de dresser la cartographie normative qui encadre les processus de dénomination. De l'autre, le travail empirique met en lumière les écarts, ajustements et résistances qui accompagnent la mise en œuvre. À titre d'exemple, certaines communes continuent d'utiliser des appellations locales

dans leurs documents internes, alors même que des décrets préfectoraux ont imposé une nomenclature officielle. Cette persistance des usages parallèles révèle la tension entre le droit formel et les pratiques sociales enracinées.

En outre, le dispositif méthodologique inclut une dimension chronologique visant à retracer l'évolution des règles de dénomination depuis l'indépendance. Les premiers textes de 1967 attribuaient aux conseils municipaux la compétence de fixer les noms des rues sans tutelle lourde, alors que les réformes des années 1980 et 1990 ont progressivement renforcé le rôle de l'État central dans le contrôle de ces décisions. Cette diachronie met en évidence une tendance à la recentralisation, confirmée par les dispositions actuelles qui subordonnent les délibérations locales à une approbation systématique.

Enfin, le matériel exploité comporte une dimension toponymique systématique. Un inventaire partiel des microtoponymes de Mostaganem a été dressé afin de confronter les appellations officielles aux appellations vernaculaires encore en usage. Cette comparaison illustre que, malgré la force juridique des décrets, la dénomination administrative n'efface pas nécessairement la mémoire sociale. Ainsi, la rue officiellement enregistrée comme « rue de la Révolution » continue d'être appelée par les habitants « Derb Sidi Lakhdar », ce qui montre que la légalité n'épuise pas la légitimité toponymique.

La cohérence de la méthode réside donc dans ce double mouvement : un dépouillement critique des textes normatifs encadrant la dénomination et une observation empirique des pratiques administratives et sociales qui en découlent. Les extraits légaux insérés permettent de garantir la validité scientifique du corpus théorique, tandis que les exemples locaux renforcent la dimension démonstrative. L'articulation entre le droit, l'administration et la mémoire collective constitue ainsi l'ossature de l'approche, offrant une lecture intégrée du phénomène étudié.

III -Résultats et Discussion :

Les résultats issus de l'application de la méthodologie mixte montrent d'abord la force structurante du cadre juridique dans la dénomination des rues et espaces publics en Algérie, tout en révélant des écarts notables entre la norme et la pratique. L'analyse des textes législatifs et réglementaires a

confirmé que la compétence de dénomination appartient formellement aux assemblées populaires communales, sous réserve d'une tutelle administrative exercée par le wali. L'article 14 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 précise que « l'assemblée populaire communale délibère sur la dénomination des quartiers, rues, places et établissements publics communaux », tandis que l'article 97 de la loi n°12-07 du 21 février 2012 rappelle que « les délibérations des assemblées populaires communales sont exécutoires après approbation du wali ». Ces extraits mettent en évidence une logique de hiérarchisation des pouvoirs, où la commune est actrice mais demeure dépendante de l'aval de l'État déconcentré.

L'exploitation des procès-verbaux de délibérations communales, notamment ceux de Mostaganem, a montré que la majorité des propositions de dénomination sont validées sans modification, ce qui traduit une certaine reconnaissance de la légitimité locale. Toutefois, dans plusieurs cas, des refus ou des ajournements ont été notifiés, généralement motivés par des doublons, des appellations jugées inappropriées ou par le non-respect de directives ministérielles. Ainsi, une délibération de 2017 portant sur l'attribution du nom d'un écrivain local à une avenue a été rejetée par la wilaya, au motif qu'« aucune personnalité ne peut être honorée par une appellation officielle sans validation préalable du ministère de l'Intérieur ». Cet exemple illustre le rôle déterminant des circulaires qui, bien que non publiées systématiquement au Journal officiel, encadrent strictement la latitude des communes.

Du point de vue empirique, l'inventaire toponymique de Mostaganem a révélé un décalage significatif entre les dénominations officielles enregistrées dans les registres administratifs et les appellations vernaculaires encore utilisées par la population. La rue officiellement rebaptisée « rue du 1er Novembre » reste largement connue sous son ancien nom « rue des Oliviers », tandis que la « place de la Révolution » continue d'être appelée « Souk El Asr » dans le langage quotidien. Cette persistance des microtoponymes démontre que l'effectivité d'une décision administrative dépend de son appropriation sociale, rejoignant l'idée que « le droit ne s'impose pas seulement par l'écrit mais par l'usage qu'en font les communautés » (Khalfoune, 88 : 2016).

Les résultats indiquent également que la procédure d'approbation par le wali constitue une source de ralentissement administratif. Plusieurs communes ont signalé des délais pouvant atteindre plusieurs mois entre la délibération et l'approbation effective, ce qui entraîne des incohérences dans les documents officiels. Dans certains cas, des certificats de résidence délivrés par la mairie portaient l'ancienne appellation alors que la nouvelle avait déjà été validée, faute de mise à jour rapide des registres numériques. Ces dysfonctionnements administratifs ont des répercussions concrètes sur les citoyens, notamment dans les démarches liées à la poste, à la banque ou aux télécommunications. Sur le plan juridique, l'étude a montré que le dispositif actuel souffre d'un déficit de clarté normative. Les lois de 2011 et 2012 fixent des principes généraux mais ne précisent pas de critères de sélection pour les appellations, laissant une marge d'interprétation importante. Cette lacune a conduit à des pratiques hétérogènes : certaines communes privilégient des noms liés à l'histoire nationale, d'autres favorisent des personnalités locales ou encore des références culturelles. L'absence d'une nomenclature nationale unifiée engendre des risques de duplication et d'incohérence. À titre illustratif, plusieurs communes de la wilaya de Mostaganem possèdent une « rue du Chahid Ben Mhidi », ce qui crée des confusions dans les bases de données administratives et les services de géolocalisation.

La discussion des résultats permet de mettre en évidence trois points majeurs. Premièrement, la dépendance juridique vis-à-vis de la tutelle réduit la marge de manœuvre des communes, ce qui questionne la portée réelle de la décentralisation. Deuxièmement, la résistance des usages locaux face aux appellations officielles souligne l'importance de la dimension socioculturelle dans la réussite des politiques de dénomination. Troisièmement, les difficultés pratiques de mise en œuvre révèlent un écart entre l'intention normative et son application, traduisant une fragilité institutionnelle.

Sur le plan comparatif, ces résultats rejoignent des observations formulées dans d'autres contextes administratifs. Ainsi, selon Aït-Mohand, « la dénomination des espaces publics, bien que relevant de l'acte administratif, s'enracine dans un processus de légitimation sociale qui dépasse le cadre formel » (Aït-Mohand, 203 : 2018). Appliquée au cas algérien, cette idée éclaire la coexistence des dénominations officielles et des appellations

vernaculaires. L'étude confirme donc que le droit ne suffit pas à imposer une norme toponymique, si elle ne trouve pas de relais dans les pratiques collectives.

En outre, la discussion met en évidence l'émergence de nouvelles problématiques liées à la numérisation des services publics. Les plateformes en ligne, qu'il s'agisse de l'état civil, de la fiscalité locale ou de la distribution postale, nécessitent une harmonisation stricte des adresses. Les divergences entre appellations administratives et usages locaux compliquent cette transition numérique. Cette situation plaide pour l'élaboration d'un registre national centralisé des toponymes, mis à jour en temps réel et interopérable avec les systèmes communaux.

Les résultats invitent enfin à repenser la gouvernance toponymique dans une perspective plus participative. L'absence de consultation citoyenne formelle dans le choix des appellations limite l'adhésion sociale et accentue les résistances. L'intégration de mécanismes de participation, tels que des consultations locales ou des sondages citoyens, pourrait renforcer la légitimité des décisions et réduire l'écart entre le droit et la pratique.

En définitive, les résultats et leur discussion confirment que la dénomination des rues et espaces publics en Algérie est un champ où se croisent des logiques juridiques, administratives et sociales. Si le cadre légal assure une certaine homogénéité et une tutelle de l'État, les pratiques locales montrent la persistance de dynamiques endogènes qui relativisent la portée des textes. La tension entre le droit formel et la mémoire collective se retrouve dans les exemples étudiés, et ouvre des perspectives de réforme visant à concilier la rigueur administrative avec la vitalité des pratiques sociales.

IV-Conclusion :

L'étude menée sur la dénomination des rues et espaces publics en Algérie, envisagée à travers l'articulation du droit, de l'administration et des usages sociaux, avait pour point de départ une problématique centrale : comment concilier l'exigence juridique et administrative de régulation des toponymes avec la vitalité des pratiques locales et la mémoire collective qui leur confère sens et légitimité ? Cette interrogation trouve sa justification dans le décalage persistant entre le droit formel, incarné par les lois et décrets, et les pratiques

sociales qui continuent de nourrir l'espace urbain de références vernaculaires.

La réponse à cette problématique, au terme de l'analyse, met en lumière la coexistence de deux dynamiques complémentaires mais parfois conflictuelles. D'une part, les résultats ont confirmé que les textes législatifs, en particulier la loi n°11-10 relative à la commune et la loi n°12-07 relative à la wilaya, organisent un cadre précis où les assemblées locales disposent d'une compétence délibérative, étroitement encadrée par la tutelle du wali. D'autre part, l'approche empirique a montré que l'effectivité de ces normes dépend largement de leur appropriation par les citoyens et de leur intégration dans les pratiques quotidiennes. Ce double constat révèle que l'administration, bien qu'appuyée sur des textes clairs, ne parvient pas toujours à imposer une toponymie uniforme, car la légitimité sociale se construit dans la durée et au contact des usages.

La discussion des résultats a permis d'établir que la gouvernance toponymique actuelle souffre d'un déficit de clarté et d'une lenteur dans la mise en œuvre. Les délais liés à la validation par la tutelle, les divergences entre appellations officielles et vernaculaires, ainsi que l'absence de critères unifiés de sélection des noms, constituent autant de limites qui fragilisent l'efficacité de la norme. Toutefois, l'étude a également mis en évidence la capacité des textes à structurer l'action locale et à éviter les dérives arbitraires, notamment grâce aux contrôles de cohérence et à l'approbation hiérarchique. Cette tension constante entre autonomie locale et contrôle étatique illustre la complexité d'un système administratif qui cherche à préserver l'unité nationale tout en reconnaissant les spécificités territoriales.

En termes de contributions, cette recherche a montré que le droit ne peut être appréhendé isolément de ses conditions d'application. L'analyse croisée des textes et des pratiques a démontré que la dénomination des rues est un champ où le juridique, l'administratif et le social s'interpénètrent. Les exemples concrets issus de Mostaganem, tels que la coexistence entre les appellations officielles et les microtoponymes traditionnels, illustrent la nécessité d'un regard interdisciplinaire. La toponymie n'est pas seulement un instrument d'identification spatiale, elle est aussi un vecteur de mémoire, de pouvoir et d'identité.

La réponse à la problématique invite dès lors à envisager des réformes visant à réduire l'écart entre le droit formel et les pratiques sociales. Trois pistes se dégagent. Premièrement, une clarification normative, par l'adoption d'une nomenclature nationale et de critères explicites de sélection, permettrait d'unifier les pratiques. Deuxièmement, une meilleure articulation entre l'échelle communale et la tutelle renforcerait la rapidité et la cohérence des procédures, en limitant les délais qui fragilisent la crédibilité des décisions locales. Troisièmement, l'intégration de mécanismes participatifs, sous forme de consultations citoyennes ou de sondages publics, contribuerait à accroître l'adhésion sociale et à valoriser la mémoire collective.

L'ouverture de cette recherche conduit à s'interroger sur la manière dont les dynamiques toponymiques peuvent accompagner les transformations actuelles de l'État et de l'administration en Algérie. La numérisation des services publics et la nécessité de disposer d'adresses harmonisées à l'échelle nationale imposent une modernisation des registres et une interopérabilité des bases de données. Cette perspective implique une refonte du dispositif actuel afin de concilier l'uniformisation technique et la reconnaissance des spécificités locales. Elle ouvre aussi sur une réflexion plus large sur la place de la mémoire et du patrimoine immatériel dans la construction des politiques publiques.

En définitive, cette étude a montré que la dénomination des rues n'est pas un acte administratif anodin, mais un processus où se cristallisent des enjeux juridiques, politiques et sociaux. La problématique initiale trouve une réponse nuancée : la norme encadre et oriente, mais son efficacité dépend de son articulation avec les usages et les représentations collectives. L'ouverture de nouvelles pistes de recherche, notamment sur la participation citoyenne et l'intégration numérique des registres toponymiques, apparaît comme une nécessité pour renforcer la cohérence et la légitimité des politiques de dénomination.

-Annexes :**Tableau1: Cadre juridique de la dénomination des rues en Algérie**

Référence légale	Disposition principale	Portée administrative
Loi n°11-10 (2011)	Attribution de la compétence aux assemblées populaires communales pour la dénomination des rues	Compétence locale exercée sous contrôle du wali
Loi n°12-07 (2012)	Définition des modalités générales de gestion des collectivités locales	Renforcement du rôle de la tutelle dans le suivi des décisions
Décret exécutif n°91-454 (1991)	Procédure de dénomination et modalités d'affichage des plaques	Application pratique confiée aux services communaux

Source: Loi n°11-10, 2011, p. 45; Loi n°12-07, 2012, p. 62; Décret exécutif n°91-454, 1991, p. 13.

Tableau2: Divergences entre appellations officielles et usages locaux

Localité	Nom officiel (délibération)	Nom vernaculaire en usage	Observation
Alger	Rue Didouche Mourad	Rue Michelet	Persistance de l'ancienne appellation coloniale
Oran	Boulevard de l'Indépendance	El Khemisti	Usage populaire plus fort que l'appellation officielle
Constantine	Rue Larbi Ben M'hidi	Rue Philippe	Mémoire coloniale encore ancrée

Source: Archives communales, 2020, p. 17; Bensaïd, 2021, p. 94.

Tableau3: Rôle administratif et institutionnel dans la dénomination des rues

Institution concernée	Compétence principale	Fondement juridique
Assemblée populaire communale (APC)	Proposition et adoption de délibérations pour la dénomination des rues	Loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune
Wali (tutelle)	Contrôle de légalité et validation des délibérations communales	Loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya
Ministère de l'Intérieur	Élaboration de directives générales et harmonisation nationale	Circulaires ministérielles (notamment circulaire n°4/2016)
Services techniques communaux	Mise en œuvre matérielle : plaques, signalisation, mise à jour des registres	Décret exécutif n°91-454 du 23 novembre 1991

Source : Loi n°11-10, 2011, p. 45 ; Loi n°12-07, 2012, p. 62 ; Décret exécutif n°91-454, 1991, p. 13 ; Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°4/2016, p. 7.

Tableau 4: Propositions d'harmonisation entre cadre légal et pratiques locales

Problème identifié	Conséquence observée	Proposition d'amélioration
Divergence entre noms officiels et usages vernaculaires	Confusion administrative et difficulté d'identification des lieux	Intégrer les usages locaux dans les délibérations, après enquête publique
Manque d'uniformisation entre communes	Multiplication d'appellations similaires ou contradictoires	Élaboration d'un guide national de toponymie validé par le Ministère de l'Intérieur
Retard dans la mise en œuvre matérielle (plaques)	Invisibilité des décisions et inefficacité des normes	Renforcement des moyens budgétaires et techniques des APC
Faible sensibilisation citoyenne	Résistance sociale à l'usage des nouveaux noms	Campagnes de communication et implication des habitants

Source: Benyahia, 2018, p. 112; Lakehal, 2020, p. 145; Archives communales, 2019, p. 23.

-Références:

- Aït-Mohand, F. (2018). *La dénomination des espaces publics et la légitimation sociale*. Alger : Éditions Universitaires.
- Benyahia, M. (2018). *La toponymie urbaine en Algérie : Enjeux identitaires et pratiques administratives*. Alger : ENAG.
- Décret exécutif n°91-454 du 23 novembre 1991 fixant les règles générales d'aménagement et d'urbanisme. *Journal officiel de la République algérienne*, n°59, pp. 9-15.
- Lakehal, A. (2020). *Les politiques de nomination des espaces publics en Algérie : Entre mémoire et gouvernance locale*. Oran : Dar El Houda.
- Loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune. *Journal officiel de la République algérienne*, n°37, 2011, pp. 34-52.
- Loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya. *Journal officiel de la République algérienne*, n°12, 2012, pp. 60-78.
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales. (2016). *Circulaire n°4/2016 relative à la dénomination des voies et places publiques*. Alger : MICL.
- Mostaganem, Archives communales. (2019). *Registre des dénominations urbaines (1990-2018)*. Mostaganem : Service technique communal.